



**Convention de partenariat
Entre
La Collectivité européenne d'Alsace
Et
L'association Les Jardins de la Montagne Verte
Portant sur l'attribution d'une subvention**

Entre

La Collectivité européenne d'Alsace, représentée par le Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace, dûment habilité par délibération du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n°CD-2021-1-1-03 du 2 janvier 2021,

Ci-après dénommée « la Collectivité européenne d'Alsace » ou « la CeA »,

Et

L'association « Les Jardins de la Montagne Verte » représentée par Monsieur Stéphane LANGHOFF, Président

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour son application,

VU

- Le code général des collectivités territoriales ;
- L'article L 262-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- La loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10 ;
- Le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;
- La délibération du Conseil Départemental du Bas-Rhin n°CD-2016-118 du 8 décembre 2016 fixant les orientations stratégiques de la politique publique relative à l'insertion, l'emploi, et le lutte contre les exclusions ;
- La délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental du Bas-Rhin du 6 février 2017.

Conformément à la délibération du Conseil Départemental du Bas-Rhin du 8 décembre 2016 fixant les orientations stratégiques de la politique publique relative à l'insertion, l'emploi, et le lutte contre les exclusions, il est rappelé les cinq objectifs retenus dans la mise en œuvre de cette politique :

- Permettre l'autonomie par l'emploi

- Favoriser l'accès et le maintien dans le logement des personnes défavorisées
- Lever les obstacles à l'émancipation des personnes : santé, gestion budgétaire et lutte contre le surendettement
- Aider les alsaciens à participer pleinement à la vie sociale : accès à la culture, bénévolat, participation citoyenne
- Faire preuve de responsabilité par une démarche de contrôle.

L'objet de cette présente convention s'inscrit dans cette politique afin de permettre aux personnes en situation de précarité de retrouver un emploi.

L'emploi constitue la préoccupation majeure des alsaciens Bas-Rhinois. La Collectivité Européenne d'Alsace s'est donc engagée dans une politique active pour inscrire les allocataires du RSA dans un parcours de retour à l'emploi avec l'aide des partenaires tels que Pôle emploi, les acteurs de l'insertion par l'activité économique, les opérateurs de l'accompagnement et la Région Grand Est.

Plus de 150 partenaires agissent sous l'impulsion de la Collectivité Européenne d'Alsace pour permettre aux personnes en situation de précarité de retrouver un emploi.

Par ailleurs, le Département du Bas-Rhin, auquel s'est substituée la Collectivité européenne d'Alsace, s'est engagé en décembre 2018 dans la stratégie nationale de la lutte contre la pauvreté. Les jardins solidaires en constituent un axe. L'action « Osons jardiner » s'inscrit dans cet axe : les récoltes du jardin bénéficient aux personnes employées pour l'action d'une part, et sont données à deux structures de solidarité locales qui effectuent de la redistribution auprès de publics défavorisés.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions et modalités de financement par la CeA, sous forme de subvention(s), du programme d'investissement porté par le bénéficiaire ci-dessous défini(e) :

La mise en œuvre de l'action « Osons jardiner »

Le projet « Osons jardiner » est une action s'inscrivant au sein de la Maison du Conseil Départemental (MCD) de Bischheim. Ce projet est né en 2017, a été mené dans le cadre d'une première convention 2017/2019 à partir du souhait d'exploiter le terrain autour de la Maison du Conseil Départemental, environ 800 m², pour enrichir le champ des réponses à la mission d'aide à l'insertion de publics en difficultés. Le tout dans un contexte de prise en compte des nécessités de préservation de l'environnement. -

L'action vise à

- mettre en parcours d'insertion une douzaine de bénéficiaires du RSA, dont des bénéficiaires de la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé, via une activité menée par une association chantier d'insertion autour de la culture de légumes et fruits (agriculture biologique), et l'entretien des espaces verts restants, arbres et haies.
- contribuer par le don de produits frais aux besoins de l'épicerie sociale intercommunale et/ou des différentes associations caritatives locales vers qui les travailleurs sociaux orientent des usagers.
- créer en lien avec ces associations une activité bénévole (récolte/distribution), pouvant faire l'objet d'un engagement dans le cadre du dispositif « CD67 volontaires ».
- développer des ateliers de pédagogie alimentaire menés par les travailleurs médico-sociaux de l'Unité Territoriale d'Action Médico-Sociale
- développer des partenariats avec des structures locales pour diversifier les actions et aider à l'autonomisation des jardiniers.

Les résultats attendus

La mise en œuvre de cette action permettra la réalisation d'activités d'insertion pour 12 personnes avec deux objectifs :

1. Au moins 50% de sortie vers l'emploi :
 - en emploi durable (CDI, CDD = ou > 6 mois, intérim > 6 mois, création d'entreprise)
 - en emploi de transition (CDD < 6 mois, temps partiel.)
 - en formation pré-qualifiante ou qualifiante.
2. La levée de freins sociaux identifiés conjointement par le bénéficiaire du RSA et le travailleur social l'accompagnant (parcours de soins, d'un habitat adapté, mobilité, assainissement du budget etc.)

Article 2 : Détermination du montant de la subvention

La CeA contribue financièrement pour un montant maximal de 20 000 € à l'association « Les Jardins de la Montagne Verte » à raison de deux subventions:

- Une subvention de 8000 euros affectée aux charges de fonctionnement
- Une subvention de 12 000 euros affectée aux charges d'investissement

Le montant notifié des subventions constitue un plafond non susceptible de révision, sauf accord convenu entre les parties dans le cadre d'un avenant à la présente convention.

Article 3 : Durée de la convention et durée de validité de l'aide de la CeA

3.1. Durée de la convention

La présente convention entrera en vigueur à compter de sa signature par l'ensemble des parties et prendra fin avec l'extinction complète des obligations respectives des parties.

3.2. Durée de validité de la subvention

La durée de validité de la subvention est de 1 an, soit jusqu'au 31 décembre 2021.

Au terme de ce délai, la subvention devient caduque et les montants non encore versés sont alors annulés d'office si les justificatifs permettant le paiement ne sont pas produits par L'association « Les Jardins de la Montagne Verte » avant ce terme, sauf décision de prolongation prise par la CeA, après demande dûment justifiée de *L'association Les Jardins de la Montagne Verte* intervenant avant le terme.

Dès lors, *L'association Les Jardins de la Montagne Verte* s'engage à adresser à la CeA sa demande de versement des montants de subvention non encore versés, pièces justificatives à l'appui, avant l'échéance survenant au terme de 3 ans à compter de la date de notification de la subvention.

Article 4 : Modalités de versement de la subvention

La signature de la convention est un préalable au versement des subventions :

- La subvention de fonctionnement d'un montant de 8 000 euros pour l'exercice de l'activité 2021 sera versée en une fois après signature de la convention
- La subvention d'investissement d'un montant de 12 000 euros sera versée, après signature de la convention, sur présentation des justificatifs de dépenses.

Article 5 : Obligations à la charge du bénéficiaire de la subvention

L'association Les Jardins de la Montagne Verte s'engage :

- A mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'objet défini à l'article 1^{er} ;
- A ne pas reverser ou employer tout ou partie de l'aide financière au bénéfice d'une autre personne juridique ;
- A faciliter le contrôle, notamment sur place, par les services de la CeA de la réalisation de l'objet défini à l'article 1^{er}, notamment par l'accès à toutes pièces justificatives ou autres documents ;
- Si l'ensemble des aides publiques perçues par le bénéficiaire excède 153 000 euros, à nommer un commissaire aux comptes et un suppléant (articles L 612-4 et D 612-5 du Code du commerce) ;
- A tenir sa comptabilité selon les normes en vigueur et dans le respect de la réglementation applicable aux organismes de droit privé subventionnés par des fonds publics ;
- A communiquer à la CeA les modifications déclarées au tribunal d'instance et fournir la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire ;
- A informer sans délai le service de la CeA gestionnaire de l'attribution de la subvention, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention,
- A informer la CeA de l'ouverture de toute procédure de redressement ou liquidation judiciaire la concernant ;
- A informer la CeA de toute cession de créance concernant la subvention objet de la présente convention de sorte à permettre à la CeA de vérifier si toutes les conditions pour le maintien de la subvention et les conditions pour son(leur) versement sont remplies, et à informer l'établissement bancaire concerné des conditions d'attribution de la subvention, et, plus généralement, du contenu de la présente convention, notamment ses articles 8 et 9.
- A maintenir la destination de l'investissement spécifié à l'article 1^{er} pendant la durée équivalente au plan d'amortissement, sous peine de s'exposer à un remboursement de l'aide de la CeA au *pro rata temporis* du nombre d'années manquantes pour maintenir la destination du bien pendant la durée d'amortissement ;
- et/ou à ne pas céder le bien immobilier subventionné, avant l'expiration d'un délai de 10 ans suivant le dernier versement de l'aide, sous peine de devoir reverser l'aide de la CeA au *pro rata temporis* du nombre d'années séparant la cession du bien et l'expiration du délai de 10 ans suivant le dernier versement de l'aide.

Article 6 : Information et communication

Sous peine d'interruption et/ou de reversement de tout ou partie de l'aide de la Collectivité Européenne d'Alsace, L'association Les Jardins de la Montagne Verte doit impérativement mettre en évidence l'existence d'un concours financier de la CeA selon les moyens de communication dont elle dispose.

Cette information se matérialise par la présence du logotype de la CeA sur les documents édités par L'association Les Jardins de la Montagne Verte et par tout autre moyen de communication (mise en place de banderoles ou de calicots, mise à disposition d'un espace dans un programme, annonce sonorisée, insertion de liens Internet, ...). Pour ces actions et pour l'insertion du logotype de la Collectivité Européenne d'Alsace, L'association Les Jardins de

la Montagne Verte pourra prendre contact auprès de la Direction de la communication de la CeA.

Plus précisément concernant l'organisation de manifestations publiques (conférence de presse, inauguration, visite de chantier, première pierre...), L'association Les Jardins de la Montagne Verte devra systématiquement, d'une part, faire apparaître le concours de la CeA sur tous les supports de communication utilisés (courriers, cartons d'invitation ...) et d'autre part, adresser une invitation à la CeA pour la manifestation en question au moins 15 jours avant qu'elle ait lieu.

Tout manquement à ces règles pourra faire l'objet d'une demande de reversement de tout ou partie de l'aide allouée.

Le contrôle du respect de ces règles se fait à l'occasion de visites sur place, lors des demandes de versement (acompte/solde) et/ou par l'envoi de tout document justifiant le respect des obligations (photos, invitation, brochures...).

Article 7 : Interruption et reversement de tout ou partie de la subvention

Après examen des justificatifs présentés par L'association Les Jardins de la Montagne Verte le non-respect total ou partiel des clauses stipulées de la présente convention par L'association Les Jardins de la Montagne Verte pourra, quelle que soit la cause, avoir pour effets :

- L'interruption du versement de l'aide financière de la CeA,
- La demande de reversement en totalité ou partie des montants alloués.

La Collectivité Européenne d'Alsace en informe L'association Les Jardins de la Montagne Verte *par* lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 8 : Résiliation

8.1. La présente convention pourra faire l'objet d'une résiliation amiable par accord entre les parties.

8.2. En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure restée sans effet.

8.3. En cas de motif d'intérêt général, la CeA peut mettre fin de façon anticipée à la présente convention et en informe l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception. La présente convention prend fin un mois à compter de la notification de la résiliation dûment motivée.

8.4. En cas d'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire de L'association Les Jardins de la Montagne Verte, la Collectivité Européenne d'Alsace se réserve le droit de résilier la présente convention au motif de l'impossibilité pour L'association Les Jardins de la Montagne Verte et/ou son repreneur de poursuivre le projet. En outre, la CeA se réserve le droit d'inscrire son éventuelle créance, née du versement indu de tout ou partie de sa subvention, au passif L'association Les Jardins de la Montagne Verte dans le cadre de la procédure de déclaration de créance adressée au mandataire judiciaire.

En cas de résiliation, et sans préjudice de l'éventuel droit à indemnisation de L'association Les Jardins de la Montagne Verte *en* cas de résiliation pour motif d'intérêt général, la CeA pourra procéder au paiement prorata temporis de la subvention, voire demander le remboursement immédiat de tout ou partie de la subvention déjà versée, selon les modalités précisées à l'article 5.

Article 9 : Avenant

La présente convention peut être modifiée par avenant signé entre la Collectivité Européenne d'Alsace et L'association Les Jardins de la Montagne Verte. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention.

Article 10 : Application supplétive du Règlement budgétaire et financier de la CeA

En l'absence de dispositions spécifiques définies par la présente convention, les relations entre les parties sont régies par les dispositions du Règlement budgétaire et financier de la CeA dans sa version en vigueur à la date de la délibération de la CeA approuvant la subvention, objet de la présente convention, dont la communication à l'organisme peut être demandée à la CeA à tout moment.

Les dispositions de la version du Règlement budgétaire et financier de la CeA applicable à la présente convention sont intangibles pendant toute la durée de la présente convention, quelles que soient les évolutions du Règlement budgétaire et financier de la CeA susceptibles de survenir pendant cette durée.

Article 11 : Annexes

Les annexes référencées dans la présente convention font parties intégrantes de celle-ci et ont valeur contractuelle.

Article 12 : Règlement des litiges

12.1 Règlement amiable

Pour tout litige relatif à l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de tenter de conciliation amiable, sans que cette tentative ne puisse être inférieure à 3 mois et supérieure à 6 mois

12.2 Contentieux

En cas d'échec de la tentative de règlement amiable prévue à l'article 14.1, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal administratif de Strasbourg.

Fait en 2 exemplaires à
le

Pour la Collectivité Européenne d'Alsace
Le Président du Conseil de la
Collectivité européenne d'Alsace

Pour l'Association
Les Jardins de la Montagne Verte
Le Président

Frédéric BIERRY

Stéphane LANGHOFF